

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition à l'association CPTS de la Marque, de la salle des fêtes Marianne, du 14 janvier 2021 au 14 février 2021.

N° : VA_DEC2021_10

Service : Direction du protocole, des manifestations et de la sécurité

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition à l'association à titre gracieux l'équipement selon le calendrier suivant :

Salle des fêtes Marianne

Du 14 janvier au 14 février 2021 inclus. Reconductible si besoin 1 fois.

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux. Une convention sera signée pour cette mise à disposition

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 11 janvier 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-178021-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 13 janvier 2021

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX

ASSOCIATION CPTS de la Marque – ANNEE 2021

Entre les soussignés :

La commune de Villeneuve d'Ascq ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n° VA_DEC2021_10 en date du 11 janvier 2021

Et,

L'association CPTS de la Marque régie par la loi 1901, enregistrée à la Préfecture sous le n°W595037777, ayant son siège social au 4 avenue Jussieu, 59170 CROIX et représentée par son Président, Monsieur Charles CHARANI, ci-après dénommée « l'occupant ».

Il est convenu ce qui suit :

Exposé

La Ville est propriétaire du local situé rue de la station à Villeneuve d'Ascq et dénommé Salle Marianne.

L'association CPTS de la marque a pour objet de créer une communauté de soins primaires centrés sur les besoins de la population, d'organiser une réponse à un besoin de santé sur le territoire en facilitant l'accès aux soins, d'améliorer l'offre de soins locale par la coordination synergique des acteurs de soins médicaux, paramédicaux et sociaux, d'améliorer la qualité des soins par la coordination des professionnels, d'améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concerné par une communication adaptée et homogène, d'être l'interlocuteur des tutelles et des instances décisionnelles, de mettre en place des protocoles de prévention et des programmes de formation si besoin, de participer aux formations des étudiants médicaux et paramédicaux, d'aider et favoriser les installations des professionnels de santé, de créer des partenariats avec des établissements de santé médicaux sociaux et sanitaires.

Article 1 – Objet

La ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition de l'occupant la salle Marianne, sise rue de la station à Villeneuve d'Ascq, afin de permettre à l'occupant d'accueillir le public sur rendez-vous aux fins de proposer des tests antigéniques contre la Covid 19 et des vaccins sous réserve de validation de l'ARS..

Le local mis à disposition fait l'objet d'un état des lieux signé par les deux parties. Cet état des lieux servira de référence lors du départ de l'occupant. Ce dernier est repris en annexe de la présente convention.

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie :

- du 14 janvier 2021 au 14 février 2021 inclus soit une durée d'un mois reconductible une fois par tacite reconduction.

Article 3 – Jours/heures d'occupation

L'association occupera les locaux de la manière suivante :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 15h

Toute demande de changement de créneaux horaires ou de jour d'occupation du local mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la Ville, auprès de la Direction Protocole Manifestations et Sécurité et au minimum 10 jours avant la date d'occupation souhaitée.

L'association ne pourra, dans ce cas, occuper les locaux qu'à réception d'une réponse écrite favorable de la Ville. Il ne sera pas nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

Article 4 – Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Cette aide constitue un avantage en nature dont l'estimation financière sera communiquée par la Ville, et devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides supplétives accordées par la collectivité.

Article 5 – Capacité d'accueil

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 60 personnes.

Article 6 – Obligations de l'occupant

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et ne pas nuire à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle, en particulier de l'Agence Régionale de Santé du Nord compte tenu de l'objet de la présente convention.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la Ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant aura à sa charge la désinfection des locaux pendant toute la durée de son occupation, notamment la désinfection des zones de contact.

L'occupant s'engage à informer la Ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution...).

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des

travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition.

L'occupant entretiendra les locaux mis à disposition et entreprendra toutes les réparations entrant dans la responsabilité du locataire.

L'occupant s'engage en outre :

A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.

A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.

A laisser les locaux propres et en bon état, et à les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

En cas d'épidémie, ou plus largement de crise sanitaire, l'occupant s'engage à respecter et faire respecter sous sa responsabilité scrupuleusement les consignes d'hygiène et de sécurité durant l'utilisation des locaux. Un protocole sanitaire devra être délivré à la Ville avant l'occupation, il précisera notamment les sens de circulations et procédures mises en place quant au traitement des détritres de toutes sortes, y compris ceux pouvant être contaminant.

Si la ville constate un non-respect de quelconques obligations sanitaires, l'occupant se verra retirer son autorisation d'utiliser les locaux.

Article 7 – Obligations de la ville

La Ville s'engage à prendre en charge :

- les consommations d'eau, de chauffage et d'électricité afférentes à ce local mais attend de l'association une utilisation raisonnable.
- le nettoyage et la désinfection de la salle et des sanitaires après chaque utilisation de l'occupant via une société extérieure

Le jour de l'entrée dans les lieux, la Ville remettra un jeu de clés au président de l'association pour accéder au local. Ce jeu de clés devra être remis à la Ville à la fin de l'occupation. Aucun jeu de clés supplémentaire ne sera fourni.

Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs,

robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la Ville une/des attestations de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne sensibilisée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation.
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des clés remises. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire des clés. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.
- A ne recevoir le public que sur rendez-vous et sur les créneaux désignés à l'article 3, afin d'éviter toute affluence sur le domaine public et ne constituer aucune file d'attente.

Article 9 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

Article 10 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, excepté les changements de créneaux horaires ou de jours d'occupation mentionnés (voir article 3 de la présente convention).

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par la Ville à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 12 – Expiration de la convention

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la Ville via la Direction Protocole Manifestations et Sécurité pour demander, si elle le souhaite, le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la Ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux pourra être effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser à la Ville une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

Article 13 – Responsabilité

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

En cas de mauvaise utilisation des locaux ou d'entretien de la salle mise à disposition, la responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 14 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ le 12 janvier 2021

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq

Le Maire,

Gérard CAUDRON



Pour l'occupant

Le Président de l'association,

Charles CHARANI

